

LETTRE D'INFORMATION
Juin 2013

**Refus d'agrément du successeur de l'agent par le mandant
sans motif légitime**

Un agent présente à son mandant deux candidats à la reprise de son mandat.

Le mandant les refuse en prétendant subordonner l'agrément à une modification préalable des conditions contractuelles de rémunération de l'agent.

Ce motif de refus d'agrément est illégitime puisque l'article L 134-13, 3° du code de commerce donne à l'agent le droit de céder l'ensemble des « *droits et obligations qu'il détient en vertu du contrat* ».

L'agent assigne donc le mandant en justice pour voir constater la rupture du contrat du fait du mandant et obtenir une indemnité de cessation de contrat.

Le jugement rendu le 29 mai 2013 est intéressant sur deux points :

1. Il rejette le motif de refus du mandant comme étant contraire à l'article L 134-13, 3°, confirmant ainsi le droit de l'agent de céder son contrat à l'identique.
2. L'agent obtient une indemnité de rupture de contrat à hauteur de deux années de commissions à laquelle est condamnée non seulement la société filiale qui était son mandant au terme du contrat écrit mais également la société mère, qui est jugée comme s'étant immiscée dans l'exécution du contrat et qui est donc condamnée *in solidum* avec sa filiale.

Ce jugement n'est pas définitif.